

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo n°ICC-01/04-01/06
5 Jeudi 10 janvier 2008- audience publique.
6 L'audience est ouverte à 10 h 02.
7 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Afin d'aider les
11 représentants du Greffe aujourd'hui, notamment Monsieur Vaatainen, nous avons
12 décidé de traiter les deux (2) questions qui le touchent tout particulièrement en
13 premier. Aussi, nous suggérons d'aborder les questions relatives aux liens vidéo et
14 audio et la manière dont les témoins traumatisés devraient déposer devant la
15 Chambre, comme deuxième point. J'espère que cela convient à tout le monde. Je ne
16 vois aucune objection
17 Nous allons, par conséquent, aborder la question relative aux témoignages en direct
18 par voie de technologie audio ou par lien vidéo en premier et je vais donc donner la
19 parole à M. Vaatainen pour qu'il s'exprime sur ce point pour une raison bien
20 particulière. Un des problèmes qui se pose en ce qui concerne l'utilisation de la
21 technologie audio ou par lien vidéo, c'est de savoir dans quelle mesure des
22 précautions devraient être prises et des avertissements devraient être donnés par le
23 Greffe pour pouvoir savoir dans quelle mesure on peut avoir recours à une telle
24 technologie. Au nom de la Défense, il est suggéré qu'il faudrait avoir une notification
25 de quinze (15) jours avant la comparution du témoin et une telle proposition se fait

1 en tenant compte des réponses qui peuvent être donnés cinq (5) jours après. Alors, il
2 y a une question qui se pose, Monsieur Vaatainen, c'est de savoir si ce délai suffit ou
3 est-ce que vous avez besoin d'avoir un délai plus long. Si vous pouvez répondre à
4 ces questions et, également, traiter d'autres questions qui touchent à ce point.

5 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais): Je vous remercie Monsieur le
6 Président, Madame et Monsieur les Juges, je vous remercie pour vos préoccupations
7 et de nous donner la parole en premier.

8 Tout d'abord, je voudrais vous donner très rapidement le contexte qui prévaut. En ce
9 qui concerne la technologie pour les dépositions par lien vidéo, on pourrait avoir de
10 telles dépositions même demain.

11 Le problème qui se pose se trouve de l'autre côté de la chaîne et la section de la
12 technologie m'a dit que la Cour n'avait... avait la possibilité de mener des
13 dépositions par lien vidéo, quel que soit l'endroit où cela se trouve, mais cependant,
14 c'est qu'en fonction de l'endroit concerné (*sic*). Permettez que je me corrige, l'endroit
15 aura bien sûr un impact sur la qualité de ce témoignage par vidéo. Pour cette raison,
16 le Greffe souhaiterait suggérer qu'on pourrait organiser une présentation faite à la
17 Chambre et aux parties, si la Chambre l'estime appropriée, où on pourrait expliquer
18 les différents niveaux de qualité et vous les montrer en temps réel. C'est-à-dire qu'il
19 y a trois (3) niveaux de qualité en fonction de l'endroit où se fait cette retransmission.

20 Cela dépend... on peut avoir une qualité télévisuelle optimale à une qualité plutôt
21 plus ou moins satisfaisante. Donc, en ce qui concerne la notification deux
22 (2) semaines suffiraient. Cependant, du point de vue de l'Unité des victimes, nous
23 voudrions faire une observation sur cela en ce sens que, de manière générale, le cycle
24 de planification pour les comparutions de témoins tourne autour de trente
25 (30) jours... trente-cinq (35) jours. Bien sûr, les témoins vont comparaître devant la

1 Chambre. Il faudrait qu'il y ait donc des liens entre la déposition du témoin et les
2 dispositions en ce qui concerne les dépositions par *videolink* et il faudrait, à ce
3 moment-là, aux fins de planification, un délai de trente-cinq (35) jours.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien, mais
5 avant de vous rasseoir, Monsieur Vaatainen, je voudrais savoir si nous devons
6 comprendre qu'il y a une différence significative en ce qui concerne les différents
7 niveaux de qualité.

8 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Bien entendu, Monsieur le Président.
9 Pour ceux d'entre nous qui sont habitués à la qualité du TPIY, la solution que nous
10 avons vue en ce qui concerne la section IT, c'est pour des dépositions ou des
11 retransmissions très très courtes. Et peut-être que ce serait mieux si la Chambre
12 pouvait voir ce dont on parle, et de manière concrète, vous pourriez percevoir le
13 niveau de qualité.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il est très *
15 probable que la Chambre accepte l'offre qui est faite par le Greffe à ce titre. Une
16 chose qui serait utile de savoir serait... il faudrait savoir de quel niveau serait la
17 qualité de telle sorte que nous sachions ce qui s'appliquerait vraiment au témoin qui
18 va déposer et voir quel sera le niveau de qualité auquel s'attendre. Est-ce que c'est
19 possible d'avoir une carte qui permet de révéler quels sont les niveaux de qualité
20 disponibles en fonction des différentes localisations ou est-ce que je vous en
21 demande trop ?

22 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Nous allons nous pencher sur cela,
23 mais de manière générale, plus nous sommes mobiles, moins la qualité est bonne.
24 Alors, quand il y a des infrastructures qui existent, évidemment, nous avons une
25 meilleure qualité. Si nous vous donnons une présentation, nous serons mieux en

1 mesure de vous parler de la localité à partir de laquelle une telle retransmission se
2 fait et nous pourrions vous donner notre point de vue, en ce qui concerne notre
3 Unité, pour vous dire quelle serait la localisation la plus appropriée pour ce type de
4 retransmission.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
6 Monsieur Withopf, quelque chose sur cette question ?

7 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Ce sera la collègue, Mme Solano, qui va
8 se prononcer sur cette question.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

10 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : Bonjour, Monsieur le Président. En ce
11 qui concerne ce sujet, c'est principalement sur la notification lorsqu'une
12 retransmission vidéo est proposée et je vais, en fait, me prononcer sur l'utilisation et
13 le recours même de ce système.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous aimerions
15 plutôt avoir vos observations sur tout point pertinent qui porte sur les dépositions
16 par voie de technologie audio. Tenez compte de cela.

17 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : Très bien, je vous remercie. Nous
18 faisons référence ici, simplement à la requête que nous avons déposée, et nous avons
19 mis l'accent sur la demande qui émanerait de la Chambre d'avoir un témoignage par
20 vidéo... par lien vidéo. Évidemment nous estimons qu'on devrait obtenir le point de
21 vue du témoin. En ce qui concerne l'utilisation réelle de ce lien vidéo... puis-je
22 poursuivre, Monsieur le P président ?

23 En ce qui concerne ce recours à cette technologie, le Procureur fait valoir, que comme
24 cela a été mentionné dans l'article 69.2, la règle générale en ce qui concerne... est en
25 principe la déposition en personne devant la Chambre, mais les exceptions sont

1 précisées par le Statut et les exceptions sont faites en fonction des différents types de
2 témoins. Pour les enfants victimes, et les victimes de... d'abus sexuels, il semble que
3 des mesures spéciales seront prises et ces mesures spéciales sont la règle et ces
4 mesures spéciales pourraient comprendre une déposition à huis clos ou alors, des
5 façons de faire des témoignages par voie électronique.

6 En dehors de ces personnes-là, le Procureur fait valoir que la règle générale devrait
7 être que la déposition devrait se faire en direct et en salle d'audience.

8 Compte tenu du fait que la déposition par lien vidéo constitue une exception, pour
9 ce faire, il faudrait qu'une autorisation soit donnée par la Chambre, conformément à
10 la règle 67.1 et le Procureur estime que, pour que la Chambre puisse exercer ce
11 pouvoir, cela est conditionné à des raisons qui sont mentionnées dans les Statuts
12 (*sic*), et il faudrait que cela... il faudrait tenir compte des circonstances qui
13 permettraient d'avoir recours à ce type de dépositions et il faudrait que le Procureur,
14 effectivement, soit présent lorsqu'une telle technologie est utilisée de telle sorte qu'il
15 puisse faire ses observations.

16 Comme je l'ai dit, le pouvoir de la Chambre d'utiliser cette technologie audio est
17 soumise à une condition, à savoir que la Chambre doit obtenir le consentement de la
18 victime ou du témoin. Et cela est conforme à la règle 87.1 et 88 en ce qui concerne les
19 mesures de protection spéciales.

20 Outre la demande du Procureur selon laquelle la Chambre doit se prononcer au cas
21 par cas, en fonction du témoin, le Procureur voudrait mentionner, notamment, la
22 situation des catégories de témoins particuliers, notamment les enfants-soldats, les
23 anciens enfants-soldats, si vous le permettez. La déposition de ces enfants-là est
24 importante pour notre thèse parce qu'il s'agit des témoins qui vont parler de ce qui
25 leur est arrivé, mais ce qui est arrivé aussi à d'autres enfants et également en ce qui

1 concerne la politique et le comportement et le rôle de M. Lubanga et des coauteurs
2 qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation.

3 Le Procureur estime que les dépositions critiques devraient être présentées de
4 manière à permettre à la Chambre de contrôler les questions et de s'assurer que le
5 témoin se sente à l'aise, et permettre aux différentes parties d'évaluer la valeur
6 probante de cette déposition. En ayant cela à l'esprit, le Procureur fait valoir que, de
7 manière... par principe, ce serait mieux d'avoir la déposition de ces témoins qui soit
8 faite en salle d'audience et personnellement. Cependant, si pour d'autres raisons de
9 sécurité, la Chambre estime que les témoins devraient être entendus par voie vidéo,
10 le Procureur ne ferait pas objection. Nous demanderons simplement de nous donner
11 la parole pour qu'on puisse parler des modalités pour le recueil de ces dépositions.
12 Et enfin, Monsieur le Président, encore une fois pour mettre l'accent sur le fait que
13 nous allons encourager la Chambre de se pencher sur le cas de chaque témoin, et y
14 compris les enfants témoins, il faudrait obtenir leur point de vue.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je crois que tout
16 d'abord, le point d'obtenir le point de vue des témoins intéressés, je crois que cela
17 repose... revient aux parties de mener une telle démarche.

18 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord, Monsieur le Président,
19 mais en fonction de la décision du Procureur (*sic*) d'interroger ces témoins, nous
20 sommes quand même confrontés à certaines contraintes et nous devons savoir
21 comment se sentirait le témoin. Mais si la Chambre estime que le Procureur peut
22 demander le point de vue de ses témoins, nous sommes disposés à le faire, et nous le
23 ferons.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est une
25 intervention très utile de nous informer du fait que le Bureau du Procureur estime

1 qu'il pourrait y avoir des limites en ce qui concerne la communication sur cette
2 question, les résultats d'une décision que nous avons déjà rendu sur un sujet
3 afférent. Alors, nous allons aborder cette question de manière plus précise dans la
4 décision que nous allons rendre sur cette question.

5 Je vous remercie, Madame, d'avoir pris la parole, Madame Solano.

6 Trente-cinq (35) jours, est-ce que cela constitue un problème pour le Bureau du
7 Procureur en ce qui concerne la notification à donner.

8 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : Non, Monsieur le Président, le
9 Procureur sera en mesure de respecter ce délai.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. En
11 dehors de la question de savoir si le Bureau du Procureur peut consulter ses témoins
12 sur ce sujet, vous avez l'intention de faire des demandes individuelles pour le
13 recours à cette technologie lorsque le cas se pose ?

14 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
16 Très bien. Maître Mabilie.

17 MME MABILLE : Monsieur le Président, nous sommes pratiquement d'accord avec
18 la position du Procureur. Le principe, pour nous, c'est qu'un maximum de témoins
19 vienne témoigner ici et que nous utilisions les moyens de conférence vidéo à titre
20 exceptionnel. Voilà le principe pour nous.

21 Deuxièmement, nous souhaiterions qu'à chaque fois que le Procureur ou d'ailleurs
22 nous-mêmes, souhaitons utiliser ces moyens, nous en débattions devant vous au cas
23 par cas. C'est-à-dire que, pour nous, il est important que nous vous expliquions
24 pourquoi nous considérons que ces témoins doivent être vus autrement qu'en Cour.

25 Premièrement, principe, ils viennent tous, exception, ces moyens. Nous savons tous

1 que lorsqu'on fait par conférence vidéo, nous n'avons pas la même qualité que s'ils
2 sont véritablement présents. C'est pour cela que nous souhaitons que la Chambre au
3 cas par cas, décide -après une discussion sur nos témoins ou évidemment les
4 témoins du Procureur- de l'utilisation de ce moyen. Voilà, Monsieur le Président. Sur
5 le délai, nous n'avons pas d'observation particulière à faire.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Trente-cinq
7 (35) jours ?

8 MME MABILLE : Nous n'avons pas d'observation particulière. On avait marqué un
9 délai. Honnêtement, on ne connaît pas les contraintes, véritablement, du service...
10 des services concernés, donc on avait un petit peu proposé un délai de quinze
11 (15) jours. Le délai, d'ailleurs, était plus pour nous que nous essayions de vous
12 prévenir qu'il y ait une décision au cas par cas qui soit rendue. C'était dans cet
13 esprit-là qu'on pensait aussi à un délai pour que nous vous prévenions et que vous
14 puissiez rendre une décision autorisant l'utilisation de ce type de moyen
15 audio-visuel.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Et enfin, est-ce que
17 vous souhaitez être présents lorsque le Greffe va faire cette démonstration, si nous
18 convenons qu'une telle démonstration aura lieu.

19 MME MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous allons nous
21 assurer que cela sera fait.

22 M. WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas grand-chose à
23 ajouter à cela si ce n'est rappeler que si le témoin a fait choix d'un représentant légal,
24 il faudrait veiller que le représentant légal soit associé dans les discussions sur les
25 modalités de son audition et qu'éventuellement, le représentant légal puisse aussi

1 être présent sur place au moment où l'enregistrement se fait. Merci.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

3 Madame Bapita ?

4 Non, très bien. Je vous remercie. Je crois que cela permet de conclure sur cette

5 question.

6 Monsieur Vaatainen, passons à présent à la manière dont les témoins traumatisés

7 devraient présenter leur témoignage. Y a-t-il quelque chose de particulier que

8 voudrait dire le Greffe sur cette question ?

9 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, je

10 voudrais faire quelques observations si vous le permettez. Certains d'entre eux n'ont

11 aucun rapport directement avec la déposition, mais portent surtout sur ce qui s'est

12 passé avant et tout le contexte qui facilite le témoignage d'un témoin vulnérable.

13 Tout d'abord, comme vous pouvez le savoir, conformément à la règle 17.2, l'Unité

14 des témoins doit prendre des mesures portant sur les gens pour s'assurer de protéger

15 les témoins de victimes sexuelles et de protéger les enfants vulnérables.

16 Conformément à notre mandat, cela veut dire que le rôle de l'Unité d'aide aux

17 victimes, c'est de permettre au témoin, quelle que soit sa condition, de venir ici et de

18 déposer et se sentir protégé et soutenu dans les meilleures conditions possibles.

19 Aussi, notre rôle, c'est d'apporter un soutien à la personne qui va comparaître devant

20 la Cour. Par conséquent, tout nouveau traumatisme devrait être évité. En ayant cela

21 à l'esprit, nous voulons proposer des mesures concrètes pour faciliter la déposition

22 de tels témoins. Outre cela, je voudrais dire quelques mots sur l'évaluation des

23 besoins auxquels je vais faire référence et les services que notre Unité va apporter à

24 des témoins qui sont dans cette situation, et faire des propositions concrètes à la

25 Chambre pour voir si de tels témoins devraient déposer.

1 En ce qui concerne les étapes concrètes pour faciliter le témoignage de témoins
2 traumatisés, nous pensons que l'évaluation précoce de la vulnérabilité est
3 importante, et évidemment cette obligation repose sur les parties qui ont l'intention
4 de faire comparaître le témoin. Cette détermination précoce de la vulnérabilité
5 devrait mener à une évaluation des besoins de la personne qui va déposer et cela
6 sera... se fera avec la partie qui fait comparaître ce témoin et l'Unité d'aide aux
7 victimes et aux témoins.

8 Cela va mener à un service approprié, sur mesure, pour pouvoir tenir compte des
9 difficultés du témoin. Je vais dire quelques mots en ce qui concerne notre service de
10 soutien ultérieurement.

11 À notre avis, ce qui est important, c'est d'avoir une notification en temps opportun
12 de la Chambre sur les besoins spécifiques de ce témoin pour que la Chambre soit au
13 courant le plus tôt possible. Lorsque la personne comparaît, bien sûr, l'Unité d'aide
14 aux victimes et aux témoins va mettre en place un système de supervision à
15 l'extérieur de la Cour et apporter une attention particulière à ce témoin qui va
16 déposer. Et enfin, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement de la
17 Cour, nous avons des dispositions qui nous permettent de nous assurer que si
18 quelque chose se produit en dehors de la salle d'audience, une fois que la personne a
19 fini de déposer, et si cela a un impact sur la personne qui doit déposer, nous allons
20 attirer l'attention de la Chambre sur cela. En ce qui concerne cette évaluation des
21 besoins pour pouvoir mettre en place des mesures appropriées, en fonction de cela,
22 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins va mettre à la disposition de ces personnes
23 quelqu'un qui va voyager avec le témoin et s'occuper de ces témoins, notamment, il
24 faudrait que ce soit peut-être un tuteur, s'il s'agit d'un enfant, un psychologue etc.

25 Cependant, de notre point de vue, il ne faudrait pas faire une confusion avec la

1 possibilité que la Chambre a d'autoriser un représentant légal, un psychologue ou un
2 membre de la famille de la personne d'être présent lorsque cette personne dépose.
3 Donc, il faudrait que la Chambre décide de la personne la plus appropriée pour
4 aider ce témoin. Peut-être souvent, ce n'est pas simplement le fait d'accompagner la
5 personne qui suffit. L'Unité va donc mener les témoins dans la salle pour qu'ils
6 puissent se familiariser avec le lieu, avec la Cour, et nous allons mettre à l'accent
7 particulièrement sur les témoins vulnérables et donner les informations appropriées
8 pour faciliter sa déposition.

9 Nous allons nous assurer qu'un soutien particulier est apporté à cette personne
10 pendant les pauses et mener aussi une séance de *débriefing* après la déposition de la
11 personne aussi. En ce qui concerne les propositions concrètes pendant la déposition,
12 comme vous le savez, le fait de témoigner sur des événements traumatisants peut
13 s'avérer très difficile. De notre point de vue, ce serait très important que les témoins
14 maintiennent un certain niveau de contrôle pendant la déposition et qu'ils n'aient
15 pas le sentiment que leur rôle est réduit à celui de quelqu'un qui ne sert qu'à
16 participer à la procédure, c'est-à-dire que le témoin doit savoir qu'il peut demander
17 de bénéficier d'une pause s'il estime que c'est trop fatigant de faire cette déposition
18 ou permettre, peut-être, que ces personnes puissent se reposer. De notre point de
19 vue, nous pensons que c'est également important, il faudrait accorder suffisamment
20 de temps au témoin, lorsqu'on lui pose des questions. Il ne faudrait pas qu'il ait
21 l'impression qu'on lui met la pression. Nous voudrions également mentionner que la
22 Chambre devrait également accorder suffisamment de temps à la personne pour
23 qu'elle puisse mieux raconter ce qui lui est arrivé, plutôt que de mettre l'accent sur
24 des points particuliers de sa déposition. Et le plus important, la personne devra se
25 sentir protégée pendant le contre-interrogatoire. D'autres propositions concrètes : la

1 langue utilisée en salle d'audience devrait être adaptée au niveau d'éducation du
2 témoin ; il faudrait peut-être éviter tous les jargons juridiques. Il faudrait, en fait,
3 limiter le nombre de personnes présentes en salle d'audience au minimum et il
4 faudrait exclure la présence du public de la galerie du public, quand bien même la
5 déposition est faite en audience publique. Nous estimons que ces mesures, et bien
6 sûr, il y en a d'autres qui existent... nous voulons que la Chambre se rende compte
7 des difficultés qu'éprouvent de tels témoins lorsqu'ils viennent déposer.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant que vous ne
10 vous rasseyiez, Monsieur Vaatainen, j'ai deux (2) questions.

11 La première porte sur la familiarisation du contexte avant la déposition. Le Greffe
12 a-t-il énoncé un ensemble de mesures qui permettent de le faire de telle sorte que
13 l'on puisse formaliser cette procédure de façon logique et cohérente et unifiée pour
14 tous les témoins ? La Chambre aimerait en effet être informée de ce qui se produit
15 durant ce processus de familiarisation. Nous pourrions ainsi être rassurés et savoir
16 que les mesures prises avant la déposition sont adaptées au témoin.

17 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Certainement, Monsieur le Président,
18 nous sommes en train d'établir un protocole. En effet, nous sommes conscients du
19 fait que cette procédure doit être égale et codifiée. Bien sûr, il faut tenir compte des
20 exigences particulières de chaque individu témoignant, mais nous sommes en train
21 de rédiger ce protocole et dès qu'il sera terminé, nous pourrons vous en
22 communiquer un exemplaire et nous serons très heureux de voir les commentaires
23 que vous aurez à faire.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : J'aimerais qu'il y
25 ait un délai pour cela de telle sorte que ce protocole soit en place avant le début de

1 cette procédure de jugement. Est-ce que l'on peut raisonnablement vous demander
2 que ce protocole soit terminé d'ici la mi-février ?

3 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Certainement, c'est une priorité pour
4 nous, nous voulions être prêts et nous avons, nous-mêmes, envisagé le 31 janvier.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Donc, ce sera le
6 31 janvier.

7 Deuxième question : certains d'entre vous qui accompagneront des témoins ne
8 seront certainement pas protégés de la même façon par le Greffier. Certes, les gens
9 de la sécurité seront protégés, mais il y a d'autres gens, aussi : des psychologues qui
10 devront, par exemple, être fournis par le Greffe. Nous aimerions être rassurés à ce
11 sujet. Y aura-t-il des professionnels en nombre suffisant pour assister les témoins en
12 amont du jugement ? Et la Chambre aimerait que des propositions dans ce sens -et
13 non seulement des propositions, mais des mesures dans ce sens- aient été prises en
14 amont du jugement d'ici la fin janvier ou la mi-février.

15 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : J'aimerais avoir une petite
16 clarification. Lorsqu'il s'agit d'accompagner un témoin, s'agit-il, dans votre esprit, de
17 la personne qui accompagnera ces témoins pour venir ici ? Là, nous serons prêts. La
18 personne qui accompagnera la personne le témoin dépendra du choix du témoin. Je
19 pense que vous pensez, ici, à un ensemble de personnes qui seront peut-être assises
20 ici pour assister le témoin ou me trompé-je ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Ce sont les
22 personnes qui sont fournies par la Cour. Je vais vous citer un exemple. Me Mabilie
23 avait proposé qu'il doit toujours y avoir la présence d'un psychologue. Je ne suis pas
24 certain que cela puisse être traité différemment qu'au cas par cas, et témoin par
25 témoin, mais si psychologue il doit y avoir, il est probable que cette personne sera

1 fournie par la Cour... en d'autres termes par le Greffe. Nous aimerions donc nous
2 assurer que ce soit en amont du jugement qu'il y ait suffisamment de personnes
3 disponibles, des psychologues, par exemple. Des personnes qui pourraient être
4 appelées pour accompagner des témoins, si c'était nécessaire.

5 Nous voulons être certains que toutes les mesures auront été prises bien en avance. Il
6 ne s'agit pas que de psychologues, il peut y avoir aussi d'autres personnes qui
7 peuvent accompagner les témoins en salle d'audience et s'occuper des témoins,
8 éventuellement juste avant ou juste après la déposition et ces personnes seraient à
9 fournir par le Greffe.

10 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président. Dans
11 l'Unité d'aide, nous avons notre personnel qui est disponible pour le témoin, que ce
12 soit dans la salle d'audience ou à l'extérieur. Il est vrai que ce personnel de la Cour
13 n'est peut-être pas le mieux à même d'être assis à la barre des témoins. Nous allons
14 donc réfléchir à cette question et nous allons nous assurer qu'il y ait un réservoir de
15 psychologues ou de personnes qualifiées auxquelles on peut faire appel pour
16 s'acquitter de cette mission.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pourrons-nous
18 obtenir les propositions du Greffe d'ici le 31 janvier.

19 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Je vais consulter ma collaboratrice.
20 Des efforts ont déjà été déployés en vue d'identifier des personnes à mettre sur une
21 liste d'experts, puisque c'est ce à quoi vous pensez. Aurons-nous terminé d'ici le
22 31 janvier ?

23 Personnellement, j'en doute, mais nous pourrons vous dire, d'ici le 31 janvier, quels
24 sont les experts qui ont accepté de figurer sur la liste du Greffe.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pourrons-nous

1 avoir, alors, un rapport intermédiaire d'ici le 31 janvier ?

2 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Oui.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur

4 Withopf, avez-vous quelque chose à ajouter en dehors de vos conclusions écrites.

5 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, J'aimerais ajouter

6 un certain nombre de choses, je serai bref, je peux vous le promettre. Les textes de la

7 CPI se concentrent sur la manière dont les témoins traumatisés, les enfants, peuvent

8 apporter leur témoignage. Vous le savez, pensons à la règle 88.5, mais pensons aussi

9 à l'article 68.2.

10 Il y a des témoins vulnérables, ils sont définis par la loi et il s'agit de victimes et

11 d'enfants. Dans le contexte de l'affaire présente contre M. Lubanga, il s'agit des

12 anciens enfants-soldats qui, d'ailleurs, remplissent tous les critères.

13 Ces témoins ont été exposés à des événements traumatisants. Il n'y a pas de doute

14 là-dessus.

15 On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que, lors de la déposition, il n'est pas

16 improbable que cette situation ait un impact sur leur bien-être psychologique.

17 M. Vaatainen en a d'ailleurs parlé déjà aujourd'hui, il y a possibilité de

18 retraumatisation ou de revictimisation, tout au moins s'il n'y a pas un

19 accompagnement approprié qui est offert à ces enfants.

20 Voilà donc la toile de fond, Monsieur le Président, Madame et M. les Juges. Donc, le

21 Bureau du Procureur est favorable à un contexte non-contradictoire lors de la

22 déposition du témoin et cela implique que c'est la Chambre qui contrôle le mode de

23 déposition des témoins et en particulier aussi l'interrogation des témoins par les

24 parties qui ne l'ont pas appelé à la barre. Le Bureau du Procureur pense que le

25 témoin a des intérêts qui doivent être protégés et cela sera fait au mieux

1 conformément à la règle 142.c). Ce sera donc à la Chambre d'agir en interrogeant le
2 témoin avant que celui-ci ne soit interrogé par les parties. Si vous permettez que je
3 continue, je voudrais faire des remarques concernant les conclusions de l'Unité
4 d'aide aux victimes et aux témoins.

5 Le Procureur est d'accord avec tout ce qui a été dit. Nous sommes en particulier
6 d'accord avec la suggestion selon laquelle les témoins vulnérables doivent avoir la
7 possibilité de raconter leur histoire et de raconter leur histoire sans être interrompus
8 plutôt que d'être terrassés par des questions très très ciblées. Et je pense aussi qu'il
9 faut qu'une évaluation soit faite en commun entre l'Unité d'aide et la partie qui
10 appelle les témoins. Et il va sans dire, j'en resterai là-dessus, que le *débriefing* après le
11 témoignage est très important, et on ne saurait trop le souligner.

12 Merci.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Withopf,
14 j'en conclus donc que... qu'un témoin soit accompagné ou pas par un individu
15 particulier est une chose qui devra être tranchée au cas par cas.

16 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Tout à fait.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci. Maître
18 Mabilles, quelque chose à ajouter ?

19 MME MABILLES : Première observation qui m'a fait un peu réagir vivement, c'était la
20 proposition de pas de publicité des débats, y compris si l'audience était publique.
21 Vous comprenez bien que cette proposition faite par M. Vaatainen nous a tous fait
22 réagir au banc de la Défense. Cela ne me paraît pas une mesure que nous pourrions
23 accepter de quelque manière que ce soit. Premier point.

24 Deuxième point, je souhaiterais dire, parce que la Défense aussi a rencontré, bien
25 évidemment, des enfants-soldats, que je crois qu'il faut que nous évaluions vraiment

1 au cas par cas. Je ne... Nous ne considérons pas que, parce qu'ils sont
2 enfants-soldats, ils sont forcément dans la catégorie des vulnérables traumatisés. Il y
3 a des gens qui n'ont pas été enfants-soldats qui viendront témoigner qui sont
4 effectivement vulnérables et traumatisés. Je pense que nous devons faire attention à
5 essayer d'évaluer au maximum, au cas par cas, ce que nous entendrons, les uns et les
6 autres, par cette notion de vulnérables et traumatisés. Voilà. Je voulais dire que je ne
7 pense pas qu'il y a un principe général à dégager sur le fait que les enfants-soldats
8 seraient forcément dans la catégorie « vulnérable et traumatisés ». Ce qui ne veut pas
9 dire que la Défense ne prend pas conscience d'un certain nombre de difficultés liées
10 au témoignage de ces enfants-soldats, mais je dis, je ne les mets pas
11 systématiquement et immédiatement dans cette catégorie-là. Je dis que nous avons
12 en commun ce problème. La Défense fera également citer des enfants-soldats. Nous
13 avons ce problème en commun et pour nous, il est important de dire qu'au cas par
14 cas, nous essayerons de vérifier si ces enfants ont une vulnérabilité particulière et
15 nous en informerons la Chambre. Nous avions proposé, Monsieur le Président -mais
16 je pense que c'était aussi une proposition de la Défense- c'est que ceux que nous
17 considérons comme vulnérables et traumatisés, aient l'assistance d'un psychologue
18 pendant cette période qui est sans aucun doute une période difficile. C'était une des
19 suggestions, mais je veux attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous
20 souhaitons que les droits de la Défense soient véritablement respectés, y compris si
21 nous avons des gens à interroger. J'espère que la Chambre nous fera confiance, et de
22 toute manière, nous travaillerons sous votre contrôle, que nous arriverons à poser
23 des questions de telle manière que nous n'amplifions pas le traumatisme. Nous
24 serons particulièrement vigilants à la manière dont nous pourrions poser les
25 questions. J'espère que vous pouvez nous faire confiance sur ce point, mais en

1 même temps, nous ferons notre travail de Défense et on ne peut pas nous dire que
2 nous ne pourrions pas faire correctement ce qui nous paraît être le travail pour lequel
3 nous devons véritablement travailler. Voici quelles sont nos observations.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup
5 Maître Mabilie. C'est d'ailleurs juste, vous avez souligné dans vos conclusions écrites
6 que vous acceptez que le comportement doit être respectueux et courtois et qu'il faut
7 s'abstenir d'un comportement qui pourrait harceler le témoin. C'est tout à fait correct
8 et je vous en remercie.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Walley.

10 M. WALLEY : Une seule remarque, Monsieur le Président. Cela part d'une
11 expérience personnelle. Je pense que l'assistance d'un psychologue n'est pas
12 tellement nécessaire à l'audience, mais souvent les jours après l'audience, et qu'il
13 serait particulièrement utile d'avoir un psychologue qui parle la langue commune
14 des enfants qui sont susceptibles de parler ici, c'est-à-dire le swahili.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
16 Le Juge Odio-Benito a la parole.

17 MME LA JUGE ODIO BENITO (interprétation de l'anglais) : Merci. Une brève
18 remarque, en particulier à l'adresse de M. Vaatainen. Rassurez-moi. Je pense que
19 vous y avez réfléchi, mais dans tout ce travail, il y a une chose qui est très
20 importante. Il faut prendre en considération de façon très approfondie l'avis de la
21 personne ou de la victime ou du témoin.

22 Je m'exprime en me basant sur ma propre expérience, et parfois, dans ce type de
23 jugement, nous avons une certaine tendance à surprotéger certaines victimes.

24 Je pense là en particulier aux femmes qui ont été victimes de viols. Parfois, elles
25 souhaitent s'exprimer ouvertement et en public. Elles ne veulent pas être

1 surprotégées. J'ai une expérience précédente, dans les tribunaux *ad hoc* et cela a
 2 parfois été le cas. J'aimerais être rassuré que nous ne ferons pas la même erreur.
 3 Merci, Monsieur Vaatainen.

4 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Madame le Juge, certainement, je ne
 5 pourrais être plus d'accord avec vous.

6 Tout ce que fait l'Unité d'aide se fera sous réserve du consentement du témoin et
 7 nous prendrons en compte l'avis de ces témoins.

8 Monsieur le Président, si je puis faire un commentaire, il y avait peut-être eu un
 9 malentendu.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Certainement,
 11 Monsieur Vaatainen.

12 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Lorsque j'avais dit : « Exclure le
 13 public de la tribune du public », je ne voulais pas dire que l'audience ne devait pas
 14 se faire dans le public, que ce ne serait pas transmis au public, c'était simplement
 15 pour dire que les personnes ne seraient pas assises dans la tribune du public.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est bien ainsi
 17 que je l'avais compris. J'avais mal interprété.

18 MME MABILLE : Désolée, j'avais mal interprété.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pas de problème,
 20 Maître Mabilille. J'ai bien compris que c'était un malentendu tout à fait
 21 compréhensible.

22 Monsieur Vaatainen, je vous remercie beaucoup, nous ne considérerons pas comme
 23 une impolitesse si vous quittez la salle maintenant.

24 (*Départ de M. Vaatainen à 10 h 50*)

25 Nous allons maintenant passer au cadre de l'examen pour les parties qui n'ont pas

1 appelé un témoin en particulier, et cela englobe également les participants, bien
2 entendu.

3 Maître Withopf, avez-vous quelque chose à ajouter à vos conclusions écrites ?

4 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, Madame et
5 Monsieur le Juge, quelques remarques pour être plus concret par rapport aux
6 conclusions écrites, si vous le permettez.

7 Première remarque générale : il y a bien sûr quelques exceptions, mais nous avons
8 quand même un recoupement entre les conclusions du Procureur et de la Défense.
9 Néanmoins, j'aimerais brièvement effleurer les autres questions qui sont évoquées
10 conformément au 142.b).

11 Les autres questions pertinentes sont celles qui vont au-delà du témoignage du
12 témoin qui a été par la partie ou par le banc des Juges. La partie ayant convoqué les
13 témoins peut poser différentes questions, mais en dehors de cela, il peut y avoir
14 d'autres questions qui seront posées. Par exemple, toutes les questions qui sont
15 relatives à la question principale, à savoir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Il
16 s'agit aussi des circonstances atténuantes ou des circonstances aggravantes, et je
17 pense en particulier à la règle 145 et la référence qui est faite aussi à la règle 147, à
18 savoir les questions relatives aux biens et aux avoirs qui auraient pu être le fruit du
19 crime.

20 J'en reste là dans ce contexte et avec de votre permission, j'aimerais passer
21 maintenant au deuxième point, à savoir en dans quelle mesure les parties
22 doivent-elles communiquer à l'avance l'orientation de l'interrogation du témoin. Là,
23 je me réfère à nos conclusions écrites, Monsieur le Président, et nous pensons que la
24 communication des questions ou de l'orientation des questions n'est ni nécessaire ni
25 opportune. Les questions, lors de contre-interrogatoires, dépendent, à notre sens –et

1 là, nous semblerons être d'accord avec la Défense- dépendent totalement des
2 réponses fournies par le témoin lors de l'interrogatoire principal et la connaissance
3 de la déposition qui a été communiqué n'implique pas nécessairement que l'on peut
4 déterminer quelles seront les questions du contre-interrogatoire à l'avance. Nous le
5 savons tous, l'expérience a démontré qu'il y a ou qu'il peut y avoir des changements,
6 au moins en ce qui concerne les nuances de la déposition. Et maintenant le point
7 principal que je voudrais faire : la communication des orientations des questions ne
8 doit pas sous-estimer le risque que d'autres parties ou la Cour soient égarés par ces
9 questions. Et j'en arrive maintenant à la conclusion sur ce point : si la Cour estime
10 qu'il doit y avoir communication sur l'orientation des questions, nous voudrions
11 demander que la partie qui mène le contre-interrogatoire ne soit pas liée par ces
12 orientations.

13 Voilà donc mes remarques en ce qui concerne le deuxième point.

14 Et maintenant, j'en arrive au troisième point, il s'agit de la question savoir si les
15 parties doivent communiquer à l'avance ou communiquer tout court les documents
16 sur lesquels les témoins déposeront. Et là, il semble qu'il y ait une différence
17 significative entre les conclusions de l'Accusation et les conclusions de la Défense.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : La règle 52 et le
19 Règlement du Greffe interviennent à ce moment-là à ce moment-là, n'est-ce pas ?

20 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : La « divulgation » -et là, je mets le mot
21 divulgation entre guillemets- c'est régi par la règle 78 qui impose le droit
22 d'inspection. Le droit d'inspection est inscrit dans cette règle et la Défense l'utilisera
23 aussi lors du jugement. Il s'agit aussi de l'utilisation de ces possibilités lors du
24 contre-interrogatoire. Nous pensons qu'il peut y avoir certaines exceptions. Pensons
25 à des situations dans lesquelles le témoin va largement au-delà de la déposition

1 communiquée. Dans ces cas-là, nous pensons que le banc des Juges devrait décider
 2 au cas par cas. Telle est donc notre demande dans ce contexte et je vous remercie.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Une chose, Maître
 4 Withopf, avant que vous ne repreniez place. Il y avait une demande communiquée
 5 par Me Walley. Il nous disait que dans des circonstances normales, il n'est pas
 6 nécessaire qu'un participant ou qu'une partie qui a convoqué un témoin entre à
 7 l'avance dans les détails de ce que le participant souhaite avancer. J'en conclus donc
 8 qu'il inclut les personnes qui n'ont pas appelé le témoin mais qui vont lui poser des
 9 questions. De façon générale, il n'est pas nécessaire de dire à l'avance tous les détails
 10 des questions qui seront évoquées. Il n'en reste pas moins qu'il y aura des témoins
 11 fragiles ou traumatisés, il y aura des témoins mineurs, en particulier. Il y aura aussi
 12 les victimes directes d'actes de violence graves. C'est donc une catégorie particulière,
 13 et, pour cette dernière, il devrait y avoir un certain degré d'information en amont sur
 14 les questions qui seront posées. Pourquoi ? Eh bien pour s'assurer qu'ils soient
 15 correctement protégés par la Cour durant la déposition. Est-ce que vous êtes
 16 d'accord avec ces thèses ? Est-ce que vous êtes en désaccord ou est-ce que vous avez
 17 un point de vue différent ?

18 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous ne sommes
 19 certainement pas en désaccord. Nous sommes plutôt d'accord et nous pensons que la
 20 règle 54 b) du Règlement de la Cour... pardon, la norme 54.b) fournit une base
 21 juridique pour cela.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilie.

23 MME MABILLE : Monsieur le Président, sur le contre-interrogatoire, je ne vais rien
 24 dire de plus que -j'avais abordé le problème hier- nous considérons qu'en accord
 25 d'ailleurs avec les explications du Procureur, que nous ne pouvons pas fournir notre

1 ligne de contre-interrogatoire. La deuxième question est évidemment plus... la
 2 dernière question que vous venez d'aborder est évidemment un peu plus complexe
 3 pour nous et si on interprète la règle 52, pour nous, il y a deux (2) éléments.
 4 Premièrement, c'est la présentation des éléments de preuve à l'audience. Et le fait
 5 que nous donnions au Greffier -ce que prévoit l'alinéa 2- « pour les besoins de cette
 6 présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au Greffier
 7 d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à
 8 l'audience au moins trois (3) jours ouvrables entiers avant l'audience prévue » pour
 9 nous, ce n'est pas véritablement une divulgation. Nous donnons au Greffier ces
 10 éléments-là trois (3) jours avant l'utilisation de ces éléments de preuve.

11 Ce n'est premièrement pas véritablement une divulgation, c'est-à-dire que c'est au
 12 Greffier qu'on les donne et deuxièmement c'est uniquement nos éléments de preuve.
 13 On ne trouve pas dans la norme 52 un élément qui nous obligerait, nous, la Défense,
 14 à divulguer, au moment du contre-interrogatoire -puisque c'est bien cela la
 15 question- les éléments tel que M. le Procureur nous le demande. Notre position reste
 16 celle que j'ai développée déjà hier, et que vous aviez parfaitement comprise,
 17 Monsieur le Président, c'est que nous considérons que, même en cours de
 18 contre-interrogatoire, nous utilisons un certain nombre de documents et c'est à ce
 19 moment-là que nous les donnons au Procureur.

20 Nous ne pensons pas que nous devons les divulguer en amont. C'est notre position
 21 parce que nous nous disons qu'il n'y a aucune force contraignante dans les textes sur
 22 ce point. Voilà, Monsieur le Président, nos observations.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup
 24 Maître Mabilie. Maître Walley ?

25 M. WALLEYN : Pas d'autre observation, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bapita ?
 2 Non ? Merci beaucoup.
 3 J'aborde maintenant la question des déclarations faites par les parties et les
 4 participants au début et à la fin du procès. Je pense qu'il est important qu'à ce stade,
 5 nous annonçons que nous envisageons de donner aux représentants des victimes,
 6 de donner aux victimes, la possibilité de faire des déclarations peut-être limitées
 7 dans le temps, mais des déclarations au début et à la fin du procès. Donc, lorsque les
 8 parties abordent cette question, eh bien elles doivent savoir que cette possibilité
 9 existe, en tout cas que nous la prenons activement en considération.
 10 Je pense qu'il me faut indiquer également que le banc des Juges estime actuellement,
 11 sous réserve de toute contribution qui serait faite aujourd'hui, que quelle que soit la
 12 décision que nous prenons sur la divulgation, avant le procès, de questions par la
 13 Défense et autres questions de ce genre, eh bien que, pour le moment, nous pensons
 14 que la Défense ne peut pas être contrainte de faire une déclaration au début du
 15 procès.
 16 Cela dépendra essentiellement, sinon pas entièrement, du souhait de la Défense :
 17 est-ce qu'elle souhaitera utiliser cette possibilité ou non ? Sur ces remarques, Maître
 18 Withopf, avez-vous quelque chose à ajouter ?
 19 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame
 20 Monsieur les Juges, en ce qui concerne la question de savoir si les victimes doivent
 21 avoir la possibilité ou non de faire une déclaration au début et à la fin du procès, eh
 22 bien nous sommes tout à fait d'accord avec vous, et je voudrais faire référence,
 23 d'ailleurs, à l'expérience très positive que nous avons déjà eue à cet égard.
 24 S'agissant de la Défense et du Procureur, est-ce qu'ils doivent faire une déclaration
 25 en ouverture pour expliquer leurs dossiers respectifs ? Je m'appuie sur le

1 règlement 54, et en l'occurrence 54.a), donc la norme 54.a) du Règlement de la Cour,
2 et ceci est spécifiquement mentionné dans ce texte. Je le répète : étant données les
3 expériences très positives que nous avons pu avoir dans les autres tribunaux
4 internationaux, les déclarations d'ouverture peuvent avoir une valeur ajoutée pour le
5 procès, et d'ailleurs, la norme 54 permet cela dans l'intérêt de la justice. À cet égard,
6 nous pensons qu'une déclaration d'ouverture peut servir de carte... de feuille de
7 route, si vous voulez, pour le procès, en particulier pour le public.

8 Nous pensons, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Juges, que cela peut,
9 malgré tout, se chevaucher avec le résumé des éléments de preuve, mais il peut y
10 avoir aussi des aspects qui pourraient être différents, étant donné le temps qui
11 s'écoule. Il faudrait que nous puissions présenter le résumé le plus à jour possible du
12 dossier.

13 Monsieur le Président, nous pensons... qui est censé, Monsieur le Président, faire une
14 déclaration d'ouverture ? De notre point de vue, eh bien, les deux parties au début
15 du procès. Mais je voudrais répondre aux préoccupations que vous avez évoquées,
16 Monsieur le Président. Pourquoi est-ce que je dis cela ? Une telle approche refléterait
17 la décision respective de la Chambre préliminaire dans le contexte de l'audience de
18 confirmation des charges, mais cela serait également conforme également à la
19 norme 54 a) qui indique qu'en principe, il faudrait une déclaration d'ouverture de la
20 part de la Défense également.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Veuillez excuser
22 mon interruption, mais Mme Mabille pourrait suggérer qu'exiger de la Défense
23 qu'elle fasse une déclaration d'ouverture peut entrer en contradiction avec le droit de
24 l'accusé au silence.

25 Est-ce que l'accusé n'a pas droit de participer à l'ensemble du procès dans le plus

1 grand silence, de ne pas dire un mot à aucun moment, si c'est la tactique qu'il choisit
2 d'adopter ?

3 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, j'allais
4 exactement aborder ce point. Je suis d'accord avec cette observation. M. Thomas
5 Lubanga a le droit au silence et il peut exercer ou non ce droit. Cependant, Madame
6 Monsieur les Juges, Monsieur le Président, nous estimons qu'à ce... nous pensons
7 que la Défense est obligée, à un moment ou à un autre, de déterminer si M. Thomas
8 Lubanga souhaite exercer ce droit ou non, et il faut faire cette détermination avant le
9 début du procès.

10 S'il décide de rester silencieux, naturellement, il n'y a pas de déclaration d'ouverture
11 de la Défense. Si, par contre, il décide de ne pas exercer ce droit, alors, dans ce cas-là,
12 Monsieur le Président, nous estimons qu'il faut une déclaration en ouverture de la
13 part de la Défense.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très clair. Autre
15 chose, Monsieur Withopf ?

16 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Non.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilille.

18 MME MABILLE : Monsieur le Président, je vous remercie. Vous avez pratiquement
19 dit ce que j'aurais souhaité dire, c'est-à-dire que la Défense fera peut-être des
20 déclarations liminaires, elle n'en fera peut-être pas. En tous les cas, sa position n'est,
21 aujourd'hui, pas arrêtée et j'ai plutôt tendance à considérer que si nous avons des
22 observations liminaires à faire, nous ne les ferions peut-être pas au début du procès,
23 mais après avoir entendu la preuve du Procureur.

24 Deuxièmement, je tiens à dire quelque chose : je ne travaille pas, Monsieur le
25 Procureur, pour le public, je travaille pour la défense de mon client. Je ne ferai des

1 observations liminaires que si je considère que c'est dans l'intérêt de notre client. Si
2 ce n'est pas dans l'intérêt de notre client, j'accepterai même que le public n'entende
3 que les observations liminaires du Procureur et pas celles de la Défense. Voici
4 quelles sont mes observations, Monsieur le Président.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
6 Maître Walley, vous avez entendu ce que nous envisageons, effectivement. Je crois
7 que l'avantage pour les victimes est évident. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

8 M. WALLEYN : Cela nous fait bien sûr plaisir, Monsieur le Président, mais pour le
9 reste, je n'ai pas d'autres commentaires à faire.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bapita ?
11 Merci beaucoup.

12 Alors, sur les questions de la conférence de mise en état, l'accord sur les faits et les
13 éléments de preuve. Dans une très large mesure, c'est aux parties -et bien entendu
14 tout accord qu'on pourrait conclure sur les faits n'est pas contraignant pour les
15 Juges- nous pourrions souhaiter entendre les éléments de preuve, quel que soit
16 l'accord qui aura pu être conclu. Il est important de souligner qu'arriver à un accord
17 précoce plutôt que tardif, dans la mesure où cela est possible, eh bien pourrait être
18 très utile au témoin.

19 Nous souhaiterions que toutes les parties, ici, à la Cour évitent le risque que des
20 témoins soient amenés d'Afrique à La Haye pour faire leur témoignage pour
21 découvrir, avant, justement, de témoigner, que finalement, il n'est plus nécessaire de
22 les appeler à témoigner.

23 Ce serait vraiment abusif. Ce serait vraiment abusé de la situation des témoins. Ceci
24 dit, nous voudrions fixer une échéance, si cela est acceptable pour les parties, avant
25 le procès, une échéance avant laquelle il faudrait qu'il y ait des délibérations

1 significatives entre les parties sur cet accord pour que la position soit tout à fait
2 claire, de telle manière que nous évitions ces transports inutiles de témoin. Je vais
3 inviter les parties et les participants à aborder ce point ainsi que toute autre question
4 sur ce point.

5 Maître Withopf, tout d'abord.

6 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président. Je serai
7 extrêmement bref. Je suis en effet à peu près d'accord sur tout ce que vous avez dit,
8 Monsieur le Président. L'accord sur les éléments de preuve, c'est donc la règle 69.
9 C'est surtout à la Défense de se mettre d'accord sur les faits allégués contenus dans
10 les charges. Tous les autres aspects de la règle 69, par exemple, le témoignage
11 attendu d'un témoin, le contenu d'un document concerne les deux (2) parties. Le
12 Procureur est tout à fait disposé à utiliser cette règle 69 et à avoir des délibérations
13 avec les parties et je souhaiterais insister sur le fait qu'il s'agira uniquement de
14 délibérations initiales à ce stade. Pour en revenir à la procédure, à notre avis, celle-ci
15 doit être laissée aux parties. C'est entièrement aux parties de négocier sur ces
16 questions en cause. Cependant, et c'est exactement ce que nous voulions dire,
17 Monsieur le Président, et je me réfère (*sic*) à la norme 54.n), en l'occurrence, est-ce
18 qu'il faut une échéance, justement, s'il y a accord sur les faits, les éléments de preuve
19 et sur les détails de cet argument ?

20 Je suis d'accord avec la suggestion qui a été faite à ce sujet par le banc des Juges.
21 Pour arriver à la deuxième partie de votre question, est-ce que cet accord a un
22 impact sur le devoir de la Chambre de déterminer la vérité ? .La réponse est, pour
23 moi, tout à fait évidente. Cet impact n'existe pas, la règle 69 le dit clairement. La
24 Chambre peut prendre en considération un fait allégué comme ayant valeur de
25 preuve, elle peut considérer également l'inverse.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Si nous devons
2 fixer la tenue d'une conférence de mise en état un mois avant le début du procès
3 spécifiquement pour examiner un accord et que nous fixions cette date, auriez-vous
4 une objection ?

5 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Non, nous n'aurions pas d'objection.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilles ?

7 MME MABILLES : Monsieur le Président, il y a un problème délicat dans la question.
8 Je vais vous expliquer pourquoi. Monsieur le Procureur nous a donné un certain
9 nombre d'éléments sur lesquels nous sommes en train de discuter. Nous
10 comprenons parfaitement l'économie de temps et d'énergie que nous aurions tous à
11 accepter des éléments qui nous paraissent être, j'allais dire d'une certainement
12 manière, assez facilement probants. Donc, le banc de la Défense est enclin à accepter
13 un certain nombre de choses. Mais, Monsieur le Procureur a dit la dernière fois, ce qui
14 a mis notre client dans une situation d'angoisse, je pèse mes mots, d'angoisse, que
15 lorsque nous aurions terminé ce dossier, il se réservait la possibilité d'ouvrir un
16 nouveau dossier avec de nouvelles charges. Cela nous pose, nous, la Défense, dans
17 une situation particulièrement délicate. Car comment puis-je, aujourd'hui, quand je
18 dis puis-je, j'associe mes confrères autour de moi, comment la Défense peut,
19 aujourd'hui, accepter un certain nombre de faits qui, demain matin, dans un autre
20 dossier dont nous ne connaissons absolument pas les contours, viendraient nuire à la
21 future défense éventuelle de Thomas Lubanga. Monsieur le Président, pour nous,
22 c'est vraiment un problème très grave pour nous, indépendamment du fait que ça
23 fait peser sur Thomas Lubanga une sorte d'épée de Damoclès où nous nous
24 préparons à un premier dossier, où il y a un certain nombre de charges et où M. le
25 Procureur nous dit : « Mais je n'en ai pas fini avec vous, Monsieur, je reviendrai dans

1 un deuxième temps sur d'autres charges ». Je ne parle pas du caractère totalement...
 2 je ne vais pas employer le mot, mais qui me paraît quand même très très délicat.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Une solution à
 4 cela, Maître Mabilie, serait la suivante : le Procureur pourrait accepter que tout
 5 accord qui serait conclu sur les faits soit un accord qui ne s'applique qu'à ce procès
 6 uniquement et que ça ne serait pas un accord qui puisse être utilisé contre
 7 M. Lubanga dans toute autre procédure à venir s'il devait y en avoir une. C'est une
 8 possibilité.

9 Avez-vous une suggestion immédiate à cette suggestion ?

10 MME MABILLE : Je ne suis pas très encline à vous dire que cette possibilité-là
 11 lèverait, pour moi, le problème fondamental. Honnêtement. Il faut qu'on y
 12 réfléchisse. Je ne veux pas prendre de décision aujourd'hui, mais je reste avec cette
 13 idée qu'il est totalement inéquitable, aujourd'hui, de me dire : « Préparez ce procès,
 14 et vous en aurez un deuxième dans un deuxième temps ». Pour l'instant, je ne peux
 15 pas me faire à cette idée. Je ne travaille pas sur quelque chose.

16 Je propose de réserver notre réponse, Monsieur le Président, sur ce point. J'ai
 17 entendu votre suggestion, je propose de réserver notre réponse. J'ai besoin d'en
 18 discuter avec l'équipe de Défense.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Withopf
 20 avez-vous quelque chose à dire, à ce sujet ?

21 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Très brièvement. Une suggestion a été
 22 faite et nous trouvons que c'est une suggestion très raisonnable de votre part. Nous
 23 allons réfléchir à cette possibilité. Deuxième observation ma collègue, mon
 24 honorable consœur de la Défense, a indiqué qu'il pourrait y avoir un contexte tout à
 25 fait différent. Il y a des faits spécifiques à cette affaire sur lesquels la Défense

1 pourrait être d'accord sans que cela ait un impact éventuellement nocif sur la suite.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Mais il faut qu'il y

3 ait des délibérations approfondies sur ce point entre la Défense et le Procureur. Il

4 serait malheureux qu'il n'y ait pas d'accord sur les faits de cette affaire parce que

5 Me Mabilille se préoccupe de la situation de l'accusé vis-à-vis d'autres charges

6 éventuelles futures.

7 Donc, nous allons demander aux parties d'examiner les possibilités d'un accord de

8 telle sorte que cela ne porte pas préjudice à la situation de l'accusé pour toute autre

9 procédure que le Procureur pourrait avoir à l'esprit pour l'avenir.

10 Est-ce que je pourrais suggérer trois (3) semaines pour qu'il y ait un document

11 envoyé à la Cour pour nous informer de l'issue des discussions entre les parties ?

12 Est-ce que ça serait raisonnable, Maître Withopf ?

13 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Tout à fait.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Des

15 commentaires, Maître Mabilille ?

16 MME MABILILLE : Pas de problème avec ce délai, Monsieur le Président.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

18 Maître Walley.

19 M. WALLEYN : Monsieur le Président, Honorables Juges, j'ai une observation que je

20 voudrais faire suite à la remarque de vous, Monsieur le Président, sur le transfert

21 inutile de témoins vers la Cour. Je pense que pour certains témoins, effectivement, si

22 le seul but est de prouver un élément précis du dossier, je conçois cela tout à fait,

23 mais quand j'entends Me Mabilille dire que la Défense aussi va faire appeler des

24 enfants-soldats, je ne peux pas exclure que la Défense, éventuellement, pourrait

25 adopter la position de ne pas contester qu'il y ait eu des enfants-soldats dans la

1 milice de l'UPC, tout en contestant par exemple la responsabilité de l'accusé. Je pense
2 que dans un tel cas, la Cour a aussi une fonction qui dépasse le seul jugement de
3 l'accusé. La Cour a aussi une fonction éducative, je dirai, par rapport au monde et
4 par rapport aux pays concernés. C'est le premier procès de la Cour, c'est le premier
5 procès dans le contexte congolais, même au niveau national où le recrutement
6 d'enfants de moins de quinze (15) ans comme crime de guerre sera traité. Je pense
7 que c'est important aussi que cette réalité soit visible dans le procès, pour le public,
8 pour ceux qui suivent le procès, même s'il y avait un accord là-dessus entre les
9 parties. Je vous remercie.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Voilà qui est très
11 utile. Maître Bapita ?

12 MME BAPITA : Juste rajouter un petit mot. On peut avoir, durant le déroulement de
13 ce procès, des témoins qui viendront, peut-être pas pour amener des éléments de
14 preuve, mais pour aider à bien comprendre le contexte historique, et qu'a expliqué
15 mon estimé confrère tout à l'heure. Par rapport à cet aspect, il serait impérieux que la
16 Chambre puisse être en mesure d'examiner la présence de témoins qui pourraient
17 venir, mais pas simplement pour amener des éléments de preuve, mais peut-être
18 pour aider à mieux comprendre et saisir le contexte historique de ces événements.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Voilà. Qui nous
20 amène au terme de cette question sur la conférence de mise en état. Il reste deux
21 (2) points qui doivent être inscrits au procès-verbal.

22 D'abord, le 20 décembre de l'année dernière, le Greffier a déposé une requête pour
23 un allongement des délais du lundi 7 janvier au mercredi 16 janvier, donc allonger
24 les délais jusqu'au 16 janvier. Étant données les circonstances particulières qui ont
25 présidé au dépôt de ce dossier, le banc des Juges a réagi à cette requête en envoyant

1 un *e-mail* pour proposer une extension, effectivement, au 16 janvier.

2 Deuxième point, le 19 décembre 2007, le Procureur a déposé une requête et le
 3 19 décembre, un *e-mail* a été envoyé à Mme Bensouda pour suggérer, et c'est un
 4 *e-mail* qui a été envoyé au nom de la Chambre, pour suggérer que le Procureur
 5 prenne en considération la décision préalable prise par le banc des Juges sur la
 6 divulgation. En effet, cette décision préalable couvre effectivement le point soulevé
 7 le 19 décembre. Nous considérons donc que... qu'il serait approprié que ces deux
 8 (2) questions figurent au procès-verbal.

9 Il est presque 11 h 30, c'est-à-dire l'heure à laquelle on doit accorder une pause aux
 10 interprètes. Il nous reste une question en suspens, la requête du Procureur en ce qui
 11 concerne les expurgations. Maître Withopf, ai-je raison de penser qu'il y a un
 12 élément probablement public à cela et que cela va, de manière à peu près inévitable,
 13 être poursuivi à huis clos ensuite ?

14 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Effectivement, je suis d'accord.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Par conséquent,
 16 nous allons siéger en séance publique à 12 h et à un stade approprié, une fois que
 17 l'élément public aura été traité, nous siégerons à huis clos.

18 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Je suis debout, et effectivement, je
 19 voudrais vous présenter une requête, la suivante : c'est-à-dire que la poursuite de
 20 l'audience ait lieu après la pause... après la pause déjeuner, parce que nous avons
 21 des juristes de l'équipe qui auraient besoin de temps pour examiner la question.
 22 Donc, nous invitons le banc à bien vouloir prendre cette requête en considération.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Donc, le juriste en
 24 question n'est pas disponible pour le moment, c'est cela ?

25 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Le juriste qui s'est occupé de cette

1 requête n'est pas disponible à ce stade, c'est mon collègue Me Samson, et c'est Mme
2 Struyven et M. Bulmer qui répondront à sa place.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Et vous
4 souhaiteriez qu'ils traitent de ces éléments confidentiels à 14 h, n'est-ce pas ? Et
5 l'élément public à 12 h ?

6 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : 14 h pour l'élément public d'abord et
7 puis ensuite pour la séance à huis clos.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : L'élément public,
9 on ne peut même pas le traiter avant le déjeuner ?

10 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Je vais prendre contact avec mon
11 collègue et j'informerai l'huissier d'audience dans les quelques minutes qui suivent
12 des résultats.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je comprends qu'il
14 vous faille ce juriste. Nous préférierions, pour notre part, traiter l'élément public
15 avant le déjeuner et la séance à huis après le déjeuner. Nous voudrions donc que
16 vous vous assuriez de la présence des juristes pertinents.

17 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Effectivement.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Et que vous ayez
19 donc ces conseillers juridiques disponibles au plus tôt. Merci beaucoup.

20 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

21 L'audience, suspendue à 11 h 26, est reprise à 12 h 00.

22 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur
24 Withopf, j'essaie de résumer la situation et, en temps opportun, je demanderai votre
25 assistance pour que vous me précisiez si ce résumé est fidèle ou non. D'après ce que

1 je peux comprendre, il y a quatre (4) requêtes, sur lesquelles il faudra se pencher en
2 ce qui concerne les expurgations.

3 La première représente une requête déposée le 12 décembre qui concerne dix-sept
4 (17) témoins dont cinq (5) sur lesquels vous vous êtes fondés lors de l'audience de
5 confirmation des charges. Outre cela, le Procureur a demandé la levée d'expurgation
6 conformément à la règle 81.4 pour qu'il puisse être autorisé à ne pas communiquer
7 des informations dans la plupart des cas et je mets l'accent sur cela sur une base
8 temporaire, et troisièmement pour obtenir l'autorisation de divulguer certaines
9 pièces sous forme résumée jusqu'à ce que les mesures de protection soient en place
10 en observant une pause. Pour l'instant, est-ce que ce résumé est exact ?

11 Si c'est le cas, cela nous amène à nous poser la question, sur une base préliminaire,
12 de savoir que notre décision du 13 décembre traite de toutes les questions qui
13 découlent de la requête du 12 septembre (*sic*). Les documents qui dépendent des
14 mesures de protection sont couverts par cette décision. De toute évidence. Donc, si
15 c'est le cas, cela veut dire que les questions en suspens sont les demandes aux fins de
16 levée des expurgations qu'on peut traiter aujourd'hui, mais également s'il y a
17 également d'autres domaines qui font pas l'objet de divulgation et qui ne sont pas
18 simplement temporaires, et si elles sont mentionnées dans... et s'il y a,
19 conformément à cette requête du 12 décembre, s'il devrait y avoir une divulgation
20 une non-divulgation permanente, il faudrait aborder ce point dans le cadre de cette
21 audience. Le 13 décembre, il y a eu une requête qui a été déposée par le Procureur à
22 propos de 71 documents pour lesquels une expurgation devait se faire sur
23 ordonnance de la Chambre préliminaire et cela portait sur deux (2) documents pour
24 lesquels il n'y avait pas eu d'ordonnance rendue, et pour lesquels le Procureur
25 demande qu'une mesure soit prise en attendant que des mesures de protection

1 soient données. Les demandes... les requêtes sont de quatre (4) ordres.
2 Premièrement, autoriser la levée des expurgations pour, simplement, un document
3 et il y a également une demande de levée des expurgations pour dix (10) documents
4 conformément à la règle 81.2.
5 Il y a également une requête supplémentaire en ce qui concerne... Deuxièmement, il
6 y a une deuxième demande d'autorisation de retenir l'expurgation d'un document,
7 conformément à la règle 81.2, sur la base des enquêtes en cours et il me semble que
8 cette requête devrait être abordée aujourd'hui, parce qu'elle n'est pas couverte par
9 notre décision du 13 décembre.
10 Il y a également une troisième requête qui porte sur l'autorisation de retenir, durant
11 le procès, l'expurgation faite sur vingt-sept (27) documents. Effectivement, cela n'a
12 pas été couvert par notre décision du 13 décembre et il faudra en parler aujourd'hui.
13 Quatrièmement, il y a une demande aux fins d'expurgation temporaire pour
14 quarante-deux (42) documents, mais également cela devra se faire de manière
15 temporaire jusqu'à ce que des mesures temporaires soient adoptées et il nous semble
16 que cette demande est couverte par notre décision du 13 décembre.
17 La troisième requête a été faite le 19 décembre et porte sur deux (2) témoins.
18 Je vais très peu en parler parce que, d'après ce que j'ai cru comprendre, cette requête
19 traite essentiellement du fait que le Procureur traite de certaines erreurs qui se sont
20 produites en ce qui concerne la communication d'informations.
21 Et si j'ai raison de résumer la situation de cette façon, il s'agissait simplement de
22 corriger des erreurs. Il se pourrait qu'il y ait très peu de choses à dire à ce propos
23 dans le cadre de cette audience, à moins que la Défense ait un point particulier
24 qu'elle souhaiterait soulever.
25 Quatrièmement, et dernier point, il y a une requête en date du 21 décembre qui est

1 d'une nature complètement différente. Cette requête a été reçue par le Greffe à
2 18 h 50 vendredi 21 décembre. Suite à ce dépôt tardif du 21 décembre, notification
3 n'a pas été faite à la Chambre avant le lundi 24 à 16 h et c'était la veille de Noël. Il y a
4 eu les vacances judiciaires et notamment des jours fériés partant du 24 décembre au
5 28 décembre, ce qui veut dire que les Juges et les personnes représentant l'accusé ont
6 le droit de prendre des vacances, en particulier pendant les vacances officielles de la
7 Cour. Cela signifie, par conséquent, que le moment le plus opportun où on allait se
8 pencher sur cette requête n'a été que lundi dernier, qui était le 2 janvier. Ce qui veut
9 dire que, du point de vue technique, sur un plan concret, cette requête n'a pas été
10 mise à la disposition de la Chambre, ou aux autres parties, que sept (7) ou huit
11 (8) jours auparavant.

12 Le 9 novembre, dans une décision qui a été rendue par le banc des Juges, nous avons
13 instruit au Procureur de déposer tout document de nature à décharge au plus tard à
14 16 h le 14 décembre. Au paragraphe 27 de ladite décision, nous avons instruit au
15 Procureur d'expliquer et de justifier à la Chambre s'il avait l'intention de proposer
16 que toutes les pièces à décharge soient communiquées sous forme caviardée.
17 Et chaque caviardage devra se faire en expliquant et en justifiant la raison d'une telle
18 expurgation.

19 Par conséquent, nous avons reçu une demande aux fins de maintien d'expurgations
20 faite bien au-delà du délai qui avait été mis en application par la Cour le
21 9 novembre. Le Procureur propose, dans cette requête, de maintenir les expurgations
22 sur les cent cinquante (150) déclarations de témoins, les notes des enquêteurs et les
23 transcriptions concernant quatre-vingt-huit (88) témoins, et ce document, comme
24 nous l'avons compris, de l'avis du Procureur, comprennent des informations à
25 décharge potentielles. Pour bien préciser les choses, comme l'a bien saisi la Chambre,

1 le Procureur est d'avis que les formes expurgées actuelles devraient être maintenues
2 de manière permanente pendant toute la durée du procès. Monsieur Withopf, il y a
3 deux (2) points qui se posent, sur lesquels nous devons nous pencher. Tout d'abord,
4 c'est de savoir si le résumé que je viens de faire aux fins de cette audience est précis.
5 Deuxièmement, c'est d'avoir de votre part une explication circonstanciée pour savoir
6 pourquoi la requête du 21 décembre a été faite en violation de l'ordonnance rendue
7 le 9 novembre. Outre cela, comment le Procureur peut suggérer que la Chambre
8 puisse aller de l'avant en ce qui concerne les évaluations de savoir si les expurgations
9 proposées en ce qui concerne les déclarations de témoins et les documents concernés
10 sont une mesure juste par rapport la Défense quand on doit tenir compte du début
11 du procès qui se fera le 31 mars. La Chambre doit trancher pour savoir si la
12 proposition faite dans la requête du 21 décembre est raisonnable.
13 Enfin, la Chambre souligne le fait que, pour l'instant, nous n'avons pas reçu l'un
14 quelconque de ces documents mentionnés. Par conséquent, nous n'avons... nous
15 sommes en possession d'aucun des cent cinquante trois (153) documents qui ont été
16 mentionnés précédemment. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de
17 statuer sur cette question et de savoir si ces expurgations sont justes ou justifiées.
18 Monsieur Withopf, vous avez la parole.
19 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Madame
20 Monsieur les Juges, pour répondre à la première question tout d'abord, notamment
21 le résumé que vient de nous donner la Chambre est très précis et, effectivement,
22 pour répondre, c'est un résumé fidèle. Il n'y a pas de réponse autre en ce qui
23 concerne le premier point abordé autre que de dire qu'encore une fois, la Chambre a
24 raison, c'est vrai que ce dépôt a été fait tardivement, le 21 décembre, et il... vous avez
25 encore raison, il porte sur des documents qui peuvent être considérés, qui doivent

1 être considérés comme relevant du champ de l'ordonnance du 9 novembre. La
2 Chambre est au courant, effectivement -et ce n'est pas une excuse, j'essaye
3 d'expliquer la manière dont le Procureur a procédé dans ce contexte- la Chambre est
4 donc au courant du fait, de l'importance du volume des documents concernés, et par
5 conséquent, le Procureur doit vraiment déterminer quels sujets il a l'intention
6 d'aborder en premier et quels sont les sujets qu'il a l'intention d'aborder
7 ultérieurement. Bien sûr, ce n'est pas une excuse, mais j'essaye de vous donner une
8 explication.

9 Comme on peut le percevoir, sur la base des requêtes que nous avons faites, nous
10 faisons valoir, Monsieur le Président, que nous avons traité des sujets les plus
11 importants, tout d'abord, et quand je parle des sujets les plus important tout
12 d'abord, je parle des sujets les plus importants pour la Défense, et la Chambre a déjà
13 réglé un certain nombre de requêtes qui portent, en particulier, sur les déclarations
14 nombreuses concernées.

15 Le sujet qui est abordé dans la requête du 21 décembre, bien sûr, porte sur les
16 extraits de déclarations de témoin, qu'il s'agisse d'extraits qui contiennent des
17 informations potentiellement à décharge ou qu'il s'agisse d'extraits qui tombent dans
18 le champ de l'article 77.

19 Dans ce cadre, Monsieur le Président, je voudrais faire observer ceci : pour ne pas
20 trop m'appesantir, je voudrais simplement dire que ça fait un certain temps que le
21 Procureur a adopté une telle pratique et cette pratique n'a jamais été contestée par
22 mes confrères de la Défense et cela ne sort pas du champ de l'ordonnance qui a été
23 rendue par la Chambre. Nous admettons que le dépôt a été fait tardivement, et c'est
24 l'explication que je peux vous donner en ce qui concerne cette absence de vigilance
25 de la part du Procureur.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur
2 Withopf, que suggérez-vous que nous fassions, notamment en ce qui concerne la
3 prise de décision sur les documents en date du 21 décembre.
4 Dans ce document, il existe des éléments de preuve à décharge, et cela est très
5 important. Encore une fois, il faudra que nous prenions une décision pour savoir si
6 les expurgations qui sont appliquées actuellement sont justes. Que suggérer de
7 vous ?
8 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : À ce titre, Monsieur le Président, compte
9 tenu de ce que vous venez de dire et qui est exact, c'est-à-dire que nous avons
10 communiqué essentiellement que les extraits je voudrais mentionner que, dans cette
11 requête, nous avons mentionné que le Procureur, à un moment précis, est en mesure
12 de communiquer l'intégralité des documents concernés.
13 Le Bureau du Procureur va effectivement communiquer les documents concernés en
14 temps opportun, cela veut dire le plus rapidement possible.
15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il faut qu'on
16 précise les choses, Monsieur Withopf. Dans ces extraits, il y a des commentaires qui
17 sont de nature très précise à décharge et qui tendent à indiquer, d'une manière ou
18 d'une autre, que M. Lubanga n'a pas sa responsabilité pénale telle qu'allégué par le
19 Procureur. Ces extraits en question sont pris hors contexte de la déclaration dans
20 laquelle ils figurent. La question, par conséquent, est de savoir comment la Défense,
21 tout d'abord, est censée traiter ces pièces. Pour l'instant, ils n'ont en leur possession
22 que des extraits, ils n'ont pas accès à ces témoins ou aux documents qui entourent
23 tous ces témoignages et deuxièmement, et si ces extraits sont utilisés pendant le
24 procès, s'ils demeurent des extraits, comment est-ce que la Chambre va pouvoir
25 effectuer une évaluation sur le bien-fondé ou la valeur d'extraits qui semblaient

1 flotter dans l'air et qui ne sont liés à aucun témoin particulier et à aucun contexte
 2 dans lequel de telles déclarations ont été faites. Comment suggérez-vous que nous
 3 traitions de ces questions ?

4 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame et
 5 Monsieur les Juges, nous sommes parfaitement conscients du fait que le problème
 6 que vous avez mentionné porte sur la divulgation d'extraits, simplement.
 7 L'explication que je voudrais donner, je préférerais la donner lors de l'audience *ex*
 8 *parte* parce que cela porte sur des questions qui portent sur la sécurité de certains
 9 individus.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, vous pouvez
 11 très certainement le faire, mais je pense qu'il est important de faire figurer au
 12 procès-verbal que les points auxquels je viens de faire référence sont des points qui
 13 sont une source de préoccupations pour la Chambre et pour lesquelles la Chambre
 14 estime que, d'une manière ou d'une autre, il faudra trancher.

15 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Vous avez parfaitement raison, Monsieur
 16 le Président, et nous serons prêts à y répondre lors de la procédure *ex parte*.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Mon
 18 conseiller juridique vient de me rappeler -je suis content d'en avoir- qu'il existe des
 19 documents vidéo qui ont été communiqués sur lesquels il faudra se pencher.

20 Nous avons également indiqué, le 18 décembre, qu'en ce qui concerne toute question
 21 pendante en rapport avec ce sujet, nous aborderions ce point conformément à la
 22 disposition 1086, dans le cadre de la conférence de mise en état. Est-ce que vous
 23 autre chose à ajouter, Monsieur Withopf ?

24 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Vous avez parfaitement raison, d'autres
 25 documents ont été déposés.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Vous n'avez pas
2 autre chose à ajouter en audience publique ? Très bien.
3 Maître Mabilles.
4 MME MABILLE : Monsieur le Président, c'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval
5 qui va faire des observations sur ce point.
6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Allez-y Maître
7 Biju-Duval
8 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Une question, si je puis me
9 permettre. Souhaitez-vous que la Défense aborde, ce matin, la requête du
10 21 décembre que vous venez d'évoquer en ce qui concerne les extraits exculpataires
11 ou aurons-nous à débattre de cette question à un autre moment. Nous avons
12 enregistré une réponse à cette requête ce matin même.
13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval,
14 la Chambre préférerait que vous abordiez de manière extensive toutes ces questions
15 aujourd'hui parce qu'il faudrait régler ces questions le plus rapidement possible
16 compte tenu du fait que le procès va commencer le 31 mars.
17 La Chambre voudrait pouvoir avoir votre contribution. Nous comprenons votre
18 situation, c'est-à-dire que vous ne souhaitez pas indiquer les questions qui
19 pourraient découler du procès et pour l'instant, vous n'êtes pas en mesure de nous
20 dire si les documents concernés dans les extraits sont forcément de nature à
21 décharge.
22 En mettant de côté le fait qu'il y a d'autres... en mettant de côté cela, il y a quand
23 même d'autres observations que vous voulez faire par rapport à cette requête du
24 21 décembre.
25 M. BIJU-DUVAL : Absolument, Monsieur le Président. Sur cette requête du

1 21 décembre, deux observations : la première est la question de savoir si le Procureur
2 a l'obligation de divulguer l'identité des témoins à décharge qu'il a identifiés dans
3 ses enquêtes à décharge et qu'il a communiquée à la Défense. Il nous paraît que cette
4 communication de l'identité des témoins à décharge que le Procureur a identifiés
5 conformément à l'un des aspects de sa mission d'enquête doit être communiquée à la
6 Défense puisque, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, cette
7 communication de dépositions potentiellement exculpatoires doit permettre à la
8 Défense de soumettre, lors du procès, des témoins à décharge. Si l'on veut que les
9 textes aient un sens, il faut nécessairement que la Défense puisse prendre contact
10 avec le témoin potentiellement à décharge que lui indique le Procureur. Cette
11 nécessité implique la nécessaire divulgation de l'identité.

12 La deuxième observation tient au fondement de la mesure de non-divulgation
13 demandée par le Procureur. Ce fondement, c'est la question de la sécurité. Autant on
14 peut, intellectuellement, imaginer que l'accusé puisse avoir l'intention de nuire à des
15 témoins à charge -on peut le concevoir- autant d'un autre côté, on ne peut pas
16 concevoir, sauf raison tout à fait exceptionnelle et spécifique à préciser, on ne peut
17 pas concevoir que l'accusé et ses défenseurs aient intention de porter atteinte à la
18 sécurité d'un témoin potentiellement à décharge. Il n'y a pas de raison... il n'y a pas
19 de motif raisonnable qui viendrait soutenir cette allégation, cette hypothèse. Par
20 conséquent, que le fondement même, il apparaît pour la Défense que le fondement
21 même de la mesure de non-divulgation à la Défense n'a pas de motif... n'est fondé
22 sur aucun motif raisonnable puisqu'il s'agit de témoins potentiellement à décharge
23 contre lesquels l'accusé ne peut entretenir, nourrir, concevoir aucune intention
24 malveillante. En revanche, dès lors que la Cour -au regard d'éléments fournis *ex parte*
25 par le Procureur- pourrait identifier un danger potentiel lié à la révélation de

1 l'identité, on pourrait tout à fait concevoir que la Chambre ordonne la non-révélation
2 au public et aux médias. Là, c'est tout à fait concevable. Mais non-divulcation à la
3 Défense en ce qui concerne les témoins à décharge, nous n'identifions aucun motif
4 raisonnable à cette mesure de non-divulcation.

5 Dernier point, et vous l'avez soutenu, vous l'avez évoqué, il est évidemment
6 nécessaire que la divulgation du Procureur en ce qui concerne les témoins
7 potentiellement à décharge, ne se limite pas à des extrait de quelques lignes, mais
8 s'étende à l'intégralité de la déposition en question, précisément pour que la Défense
9 puisse pleinement apprécier l'opportunité, l'utilité, de faire comparaître ce témoin.

10 Par conséquent, cela figure dans la réplique que nous avons fait enregistrer ce matin
11 même, la Défense sollicite non seulement la divulgation de l'identité du témoin,
12 mais également la divulgation de l'intégralité des dépositions des témoins
13 potentiellement à décharge visées par la requête du Procureur. Voilà pour la requête
14 du 21 décembre. Sur les autres points, très brièvement, il y a trois (3) fondements
15 différents. Le fondement de la protection des témoins. Deuxièmement, la notion de
16 protection des personnes tierces, et troisièmement, la question de la confidentialité
17 des enquêtes en cours. Sur la question du fondement sur la question de la protection
18 des témoins, article 68, règle 80 sur la question de la protection des témoins. Un mot,
19 simplement, sur la préoccupation constante de la Défense qui est celle du procès
20 équitable : le procès équitable peut supporter des exceptions, il ne peut pas
21 supporter la généralisation des exceptions. La non-divulcation, même temporaire de
22 l'identité des témoins, c'est une exception. Si on généralise cette exception, l'équité
23 du procès n'y survit pas. J'insiste sur le caractère temporaire. Nous avons bien
24 compris que c'était temporaire et qu'un moment viendrait où cette divulgation de
25 l'identité se ferait, mais nous en sommes à la mise en œuvre des enquêtes de la

1 Défense dans une période très proche du début du procès. Et c'est pendant cette
2 période-là, en ce moment, qu'on nous refuse la divulgation de l'identité des témoins
3 de l'Accusation. Il nous semble... il est pour nous évident que cette non-divulgation ;
4 précisément pendant cette période de préparation du procès, au moment où nous
5 avons besoin de pouvoir enquêter sur les témoins de l'Accusation, cela est contraire,
6 cela fait obstacle à la mise en œuvre effective, efficace, utile à la manifestation de la
7 vérité, à la mise en œuvre de notre fondement.

8 Sur le deuxième fondement, la question des personnes tierces. C'est la question des
9 vidéos. Le Procureur demande l'expurgation de certaines séquences de documents
10 vidéo parce qu'à l'occasion de ces films, certaines personnes sont interviewées et
11 tiennent des propos qui sont des propos accusatoires contre l'accusé. Ce ne sont pas
12 des témoins du Procureur, mais ce sont des éléments de preuve qui présentent des
13 accusations proférées par des individus qui lancent des accusations contre l'accusé.

14 Dans ces conditions-là, la Défense considère que, bien sûr, ils ne sont pas des
15 témoins au sens procédural du terme, mais ce sont des personnes qui lancent des
16 accusations contre l'accusé, ce sont des éléments de preuve que le Procureur souhaite
17 présenter à la Chambre. Il est donc indispensable que la Défense puisse savoir qui
18 lance ces accusations à l'occasion de ces interviews enregistrés. C'est la raison pour
19 laquelle sur cette question, la Défense considère que ces personnes... que l'identité
20 de ces personnes doit être divulguée, au même titre que doit être divulguée l'identité
21 des témoins de l'Accusation.

22 Troisième fondement, la question des enquêtes en cours et là, Monsieur le Président,
23 nous retrouvons tangentiellement la question que nous avons abordée, très
24 succinctement, tout à l'heure. Monsieur le Procureur demande l'expurgation, à titre
25 permanent, sur le fondement de la règle 82, de certains témoignages ou de certains

1 documents, en indiquant que des enquêtes sont en cours concernant d'autres crimes
2 supposés avoir été commis par l'accusé.

3 Cela nous replonge dans le problème de ce matin sous un autre angle. Nous
4 souhaiterions faire valoir le point de vue suivant : le Bureau du Procureur de la Cour
5 pénale internationale a été saisi de la situation en Ituri. Voilà un dossier. Sur la base
6 des enquêtes menées sur la situation en Ituri et en particulier sur la base des
7 enquêtes menées sur les agissements de l'organisation UPC, le Procureur a décidé de
8 demander la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Lubanga. Le champ des
9 incriminations résultant des enquêtes menées sur la situation en Ituri, le champ des
10 incriminations a été limité, d'abord par M. le Procureur dans le cadre du mandat
11 d'arrêt, la demande de délivrance du mandant d'arrêt et le champ des incriminations
12 a ensuite été définitivement fixé par la Chambre préliminaire. Voilà la situation
13 procédurale. Nous faisons valoir que, dans ces conditions, il n'est pas juridiquement
14 concevable que le Procureur envisage un autre procès sur la base d'autres crimes
15 commis, supposés avoir été commis par l'accusé dans le cadre de la situation pour
16 laquelle il a été saisi et sur laquelle il a enquêté, c'est-à-dire la situation en Ituri. Il
17 nous paraît que la lettre des textes et l'esprit des textes interdisent ce type
18 d'hypothèses procédurales. Il nous paraît que la lettre des textes et l'esprit des textes
19 imposent lorsque... imposent le recours à une procédure qui a été détaillée par les
20 concepteurs du Statut lorsque des charges supplémentaires doivent être ajoutées.
21 C'est la seule manière procédurale de procéder. Il n'y en a pas d'autre. Pourquoi il ne
22 peut il pas y en avoir d'autre ? Parce que ce serait contraire au principe de loyauté
23 des poursuites en ce sens que cela consisterait à dissimuler à l'accusé, pendant un
24 premier procès, à lui dissimuler le fait que l'on rassemblerait contre lui, au même
25 moment, sans lui dire, des charges complémentaires, charges complémentaires dans

1 le cadre d'une situation unique. Il y aurait là, à notre sens, violation du principe de
2 loyauté des poursuites et -j'irai dire même jusqu'à dire- détournement des
3 procédures. La seule procédure prévue pour l'ajout de charges supplémentaires,
4 c'est celle que chacun connaît et qui est précisée dans les textes. Les textes
5 n'envisagent pas, et il nous semble que les concepteurs de ce dispositif n'ont pas
6 conçu l'hypothèse, accepté l'hypothèse que d'autres procès puissent avoir lieu parce
7 qu'il s'agit de la même situation. C'est-à-dire, à la base, d'un dossier unique. La
8 situation en Ituri, les agissements de l'UPC, même si ensuite, le dossier à proprement
9 parler, au sens procédural, l'affaire, l'affaire Lubanga est conformément limitée
10 conformément à la procédure préliminaire. Voilà ce qui nous paraît. Par conséquent,
11 aujourd'hui, le Procureur ne peut pas demander une mesure de non-divulgence
12 fondée sur des enquêtes en cours dont nous ignorons tout, menées contre l'accusé.
13 Cela n'est pas possible, ces enquêtes ne sont pas concevables, en tout cas, elles ne
14 peuvent pas, elles ne pourront pas avoir de résultat procédural. Elles sont hors sujet.
15 La situation serait différente si le Procureur était venu nous expliquer que d'autres
16 enquêtes visant d'autres suspects étaient en train d'être menées et qu'il fallait
17 préserver ces enquêtes contre d'autres suspects. Là, oui, la règle 81.2 a vocation à
18 s'appliquer dans ces cas-là.

19 Il ne faut pas qu'à l'occasion d'un procès mené contre un accusé, on prenne le risque
20 de nuire à un autre procès mené contre un autre accusé. Là, nous sommes d'accord.
21 Mais qu'on ne vienne pas, aujourd'hui, dire à la Défense nous sommes en train de
22 constituer contre vous, sans vous le dire, sans rien vous transmettre, un dossier
23 d'accusation, dont pour l'instant vous ne saurez rien et dont vous ne saurez rien
24 jusqu'à la fin du premier procès et là, nous vous notifierons un nouveau mandat
25 d'arrêt. Non. Là, pour la Défense, cela s'apparenterait à un détournement de

1 procédure. Par conséquent, pour en revenir et pour conclure sur la divulgation, eh
 2 bien non, le motif invoqué de non-divulgation par le Procureur nous semble
 3 irrecevable sur le fondement de la règle 81.2. J'en ai fini, Monsieur le Président.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci. Maître
 5 Withopf. Ai-je bien compris ? Vous avez fait une demande à ce que des expurgations
 6 soient maintenues parce que les enquêtes sont encore en cours et cela ne se réfère
 7 qu'à un seul document versé au dossier le 13 décembre ou il s'agit de plus d'un
 8 document ?

9 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président...

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il s'agit aussi de la
 11 deuxième requête dans la pièce versée au dossier le 13 décembre et je ne crois pas
 12 qu'il s'agit d'autre document me trompé-je ?

13 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : C'est l'impression que j'ai, mais j'aimerais
 14 en être certain. Je vais prendre langue avec ma collègue. Un instant, s'il vous plaît.

15 Monsieur le Président, ma collègue, Mme Struyven va faire la déclaration.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il s'agit d'une
 17 réponse facile.

18 MME STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Oui. Dans le document du
 19 12 décembre, nous avons mentionné un document pour lequel nous demandions
 20 l'autorisation de garder les expurgations du 81.2 et dans le document du
 21 13 décembre, nous avons treize (13) documents avec une telle demande. Ces treize
 22 (13) documents ne se réfèrent qu'à deux (2) questions.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : De quel
 24 paragraphe parlez-vous.

25 MME STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Il s'agit des paragraphes 1, 6, 14, 33,

1 39, 41, 42 et 71.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Cela ne me
3 semblait pas tout de suite clair dans le corps de ce texte. Il y a donc treize
4 (13) documents qui portent sur deux (2) problèmes.

5 MME STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Oui. Il s'agit de deux points. Donc ce
6 sont les mêmes dans les treize (13) documents.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Withopf,
8 une dernière question que je voudrais vous poser en séance publique. Le
9 21 décembre, nous disions donc que des documents ont été déposés et là, il y a un
10 ensemble d'extraits assez importants qui se réfèrent à l'utilisation ou à l'existence
11 d'enfants-soldats, de façon générale et qui étaient présents dans les régions
12 pertinentes de la RDC à ce moment-là. Mais on ne suggère pas que l'accusé avait une
13 responsabilité au niveau de ces enfants-soldats qui sont mentionnés. Pourriez-vous
14 donc nous fournir quelques brèves explications ? Dans quelle mesure cela pourrait-il
15 équivaloir à des éléments à décharge ? Comment l'accusé pourrait-il être encore
16 moins coupable ou pas du tout coupable ? Enfin, vous comprenez ce que je veux
17 dire. Comment pourrait-il être encore plus innocent et comme pourrait-il éviter une
18 responsabilité pénale parce que d'autres ont peut-être utilisé des enfants-soldats à ce
19 moment-là à cet endroit-là ? Quel est votre argumentaire ?

20 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président. Je peux vous
21 fournir une réponse sur ce point-là parce que c'est vrai, je suis d'accord, la Chambre
22 ne semble pas considérer cela comme étant un argument valable, et nous sommes
23 d'accord. Nous sommes là dans un contexte particulier, le Procureur a adopté une
24 approche très libérale conformément à la règle 67 pour ses communications et
25 divulgations de pièces. Nous avons aussi tenu compte du fait qu'il y a une

1 jurisprudence dans les tribunaux *ad hoc*, mais pas de jurisprudence ici, dans notre
2 institution, et nous avons donc réfléchi ici à cette question avec nos confrères de la
3 Défense. Nous avons eu un échange de *mails* et de courrier et nous ne pensons pas
4 que *tu quoque*, c'est une défense valable. Nous avons correspondu avec la Défense,
5 qu'ils soient d'accord ou qu'ils ne soient pas d'accord, mais ils considèreraient et
6 prendraient en compte les informations qui procèdent de la règle 77 comme étant
7 des éléments potentiellement pour la défense, si j'ai bien compris le message. Je crois
8 que nos confrères de la Défense acquiescent. Se basant là-dessus, l'Accusation a
9 continué à fournir ses informations à la Défense, même si c'était avec un chapitre
10 différent et conformément à la règle 77. Je voudrais rappeler que le Bureau du
11 Procureur ne considère pas que l'argument *tu quoque* soit valable.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Ce serait donc
13 conformément à la règle 77, ce ne seraient pas des éléments à utiliser par le
14 Procureur, mais des éléments qui pourraient avoir une importance dans la
15 préparation de la Défense.

16 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : C'est exactement l'interprétation que la
17 Défense a donné à cela et c'est sur cette base que nous avons communiqué
18 conformément à la règle 77.

19 Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir faire quelques
20 remarques sur le document du 21 décembre et répondre à nos confrères de la
21 Défense.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous en prie.

23 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Je resterai bref.

24 Notre honorable confrère a parlé de preuves à décharge à plusieurs reprises. Nous
25 en reparlerons dans l'audience *ex parte*. Il n'y a pas vraiment d'éléments de preuve à

1 décharge. Ces extraits résultent de déclarations qui ont été faites, qui incluent les
2 deux choses, à savoir des éléments potentiellement à charge et d'autres éléments
3 potentiellement à décharge et j'aimerais souligner ce point-là. Maintenant, une
4 deuxième chose que je voudrais rappeler dans ce contexte : le Bureau du Procureur
5 est lié par un certain nombre d'obligations.

6 Parmi ces obligations, nous devons faire des recherches sur les éléments à décharge.
7 Il va donc sans dire qu'il y a des éléments qui sont en possession du Bureau du
8 Procureur et qui ne se rapportent pas aux enquêtes en cours contre M. Thomas
9 Lubanga, mais qui se rapportent à d'autres enquêtes, et c'était donc justement l'une
10 des considérations qui ont milité en faveur de notre réticence à ne pas fournir les
11 éléments des témoins. J'en resterai là pour l'instant sur ce point.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
13 Maître Biju-Duval, vous n'êtes pas obligé de nous éclairer sur ce point-là, mais si
14 vous êtes en mesure de vous exprimer là-dessus, ce sera d'autant mieux.

15 La question est la suivante : d'autres ont utilisé des enfants-soldats. Dans quelle
16 mesure cela aidera-t-il l'accusé dans la préparation de son affaire ? Je le répète, vous
17 n'êtes pas obligé de répondre à cette question, mais nous devons évaluer les choses.
18 Ces éléments doivent-ils être nécessairement communiqués conformément à la
19 règle 77 ? Dans ce contexte, cela pourrait nous aider que d'avoir des arguments sur
20 ce point. Je m'en remets à vous.

21 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, mes explications seront très brèves. Il ne
22 nous semble pas, effectivement, que ces éléments de fait, l'utilisation par d'autres
23 groupes armés d'enfants-soldats fassent partie, par exemple, des motifs spéciaux
24 d'exonération pénale, etc.

25 Comme l'a rappelé... comme l'a indiqué M. le Procureur de façon tout à fait exacte,

1 il nous est apparu nécessaire à la préparation de la Défense d'avoir connaissance du
 2 maximum d'informations sur le phénomène de l'utilisation d'enfants-soldats en Ituri
 3 pendant la période. Avant de fixer une ligne de défense, il nous faut comprendre
 4 une situation, et il nous est apparu que ces informations nous étaient utiles et même
 5 nécessaires pour comprendre la situation de l'Ituri à ce moment-là. C'est cette
 6 compréhension nécessaire qui nous a fait réclamer à M. le Procureur, sur le
 7 fondement de la règle 77, ces éléments de preuve. Voilà ce que je peux indiquer à ce
 8 stade à la Chambre.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est donc une
 10 aide très générale. Il s'agit de vous fournir des connaissances relatives au contexte
 11 général.

12 M. BIJU-DUVAL : Oui. Il nous paraît en tout cas, ce que je peux répondre, c'est que
 13 nous convenons qu'en soi, ces informations à elles seules, ces éléments de preuve, à
 14 eux seuls, ne seraient pas de nature à exonérer l'accusé de toute responsabilité
 15 pénale. Voilà ce que je peux dire.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
 17 Maître Biju-Duval.

18 Maître Withopf, j'imagine que, sur ce point spécifique, l'Accusation serait sans doute
 19 prête à accepter le fait que d'autres groupes ou d'autres individus utilisaient des
 20 enfants-soldats dans cette région à ce moment-là.

21 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, oui bien sûr.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
 23 Nous allons maintenant lever la séance, et nous allons nous retrouver à 14 h 30. Ce
 24 sera donc à huis clos, Maître Walley.

25 M. WALLEYN : Puis-je vous demander la parole avant que nous quittions cette

1 audience ? J'aimerais vous communiquer un certain inconfort auquel les
2 représentants légaux des victimes sont confrontés du fait que nous sommes à deux
3 (2,5) mois et demi du procès et que nous ne savons toujours pas quel sera notre rôle
4 dans ce procès, dans quelles modalités nous interviendrons et quelle sera même
5 exactement la phase...

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : ...Je vais vous
7 interrompe, Maître Walley. La Cour est tout à fait conscience de la nécessité d'une
8 finalité dans la position des représentants des victimes. Nous sommes tout à fait
9 conscients de l'importance du problème, Maître Walley. Nous allons vous tirer de
10 votre embarras dans un avenir très proche. Point n'est besoin d'en dire plus pour
11 l'instant.

12 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

13 L'audience est levée à 12 h 56.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Après vérification des propos, la modification suivante au transcript est apportée par

3 le Service de Traduction et d'Interprétation de la Cour :

4 *p 3 ligne 14 «très peu probable » est remplacé par «très probable»

5